

ministère de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer
*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2002-60 du 10 octobre 2002 relative aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

NOR : *EQUS0210168C*

L'arrêté du 25 septembre 2002 (*JO* du 10 octobre 2002), modifiant l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles, adapte les articles traitant des dispositifs anti-encastrement, sur les aspects administratifs et techniques.

1. Sur le plan administratif

Il est nécessaire de faire référence aux niveaux 97/19/CE et 2000/8/CE de la directive 70/221/CEE. Par rapport au niveau précédent (81/333/CEE), il s'agit d'évolutions strictement administratives sans incidences techniques.

En effet, le contenu des dispositions applicables de la directive 70/221/CEE dans ces modifications 81/333/CEE, 97/19/CE et 2000/8/CE sont strictement les mêmes. La dernière directive 2000/8/CE ne traite d'ailleurs que des aspects relatifs aux réservoirs de carburant liquide et n'a donc aucune incidence sur les aspects anti-encastrement.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du niveau constant des prescriptions techniques applicables, mais pour tenir compte des évolutions strictement administratives des directives, le texte de l'arrêté du 19 décembre 1958 susvisé ainsi modifié place les trois évolutions de la directive (81/333/CE, 97/19/CE et 2000/8/CE), sans distinction, sur le même plan réglementaire.

2. Sur le plan technique

La directive 70/221/CEE, depuis son origine jusqu'à sa dernière modification (2000/8/CE), avec strictement la même rédaction, permet aux véhicules pour lesquels l'existence d'une protection arrière contre l'encastrement est incompatible avec leur utilisation, de ne pas être conformes aux prescriptions de cette même directive. Cependant, il existe aujourd'hui des solutions techniques permettant de restreindre fortement le champ de ces incompatibilités au sens de la directive (dispositifs amovibles, rétractables, basculants). Certains de ces dispositifs sont d'ailleurs imposés par plusieurs Etats membres.

Les familles de véhicules nécessitant un commentaire sont listées en annexe à la présente circulaire avec les informations appropriées vous permettant d'adapter les pratiques et les exigences en matière de réception et de contrôle, au plus tard aux échéances fixées par l'arrêté du 25 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1958.

Enfin, la circulaire du 30 décembre 1963, relative aux mesures à prendre pour éviter qu'une voiture ne s'encastre sous l'arrière des véhicules en cas de collision, qui précise les modalités d'application des articles 10-1 à 10-3 de l'arrêté du 19 décembre 1958 dans sa rédaction antérieure à la directive 70/221/CEE, est abrogée. Seules les parties pertinentes de cette ancienne circulaire sont reprises, pour les véhicules concernés, dans l'annexe.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin

Annexe à la circulaire n° 2002-60 du 10 octobre 2002 relative aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

Conditions d'application des articles 10-1 à 10-3 *bis* de l'arrêté du 19 décembre 1958, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 septembre 2002, relatif à l'aménagement des véhicules automobiles, à certaines catégories de véhicules

La rédaction des prescriptions techniques applicables aux dispositifs anti-encastrement étant strictement la même dans la directive 70/221/CEE modifiée 81/333/CEE ou 97/19/CE ou 2000/8/CE, la suite du texte vise « 70/221/CEE modifiée » pour

couvrir l'ensemble des trois niveaux de modification.

1. Véhicules de voirie

Il s'agit de véhicules munis d'outillage de travail et de dispositifs spécifiques très variés (ramassage des ordures, balayeuses...). En règle générale, si les outillages, dispositifs ou zones de travail ne sont pas sur leur face arrière, il convient d'exclure les véhicules correspondants des dispositions dérogatoires de l'article 10-3. Sinon, au minimum, les dispositions du point 5-2 de la directive 70/221/CEE modifiée s'appliquent.

2. Véhicules équipés d'une benne basculant vers l'arrière et véhicules tout terrain ou tout chemin

Il existe aujourd'hui des solutions techniques, telles que dispositifs rétractables, permettant d'assurer, en configuration routière, la conformité à la directive 70/221/CEE modifiée, tout en permettant, en rétractant le dispositif, de rester compatible avec l'utilisation particulière qui peut être faite du véhicule.

3. Matériel de travaux public

Il s'agit des matériels visés à l'article R. 311-1 du code de la route. Le caractère routier prédominant et les matériels de transports terrestres sont explicités dans les textes pris en application de cet article (arrêté et circulaire du 7 avril 1955). Ces définitions permettent de définir les véhicules à exclure des dispositions dérogatoires de l'article 10-3.

4. Véhicules non carrossés circulant sous couvert d'une immatriculation W ou WW

Au titre de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation, ces véhicules ne circulent globalement que vers leur lieu de carrossage. Ils ne circulent donc pas d'une manière prolongée sur la route et peuvent continuer à bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 10-3, sauf si au stade de la réception le montage du dispositif est explicitement prévu.

5. Véhicules équipés d'un hayon élévateur

5.1. Hayon vertical arrière

Il s'agit des hayons élévateurs dont la position repliée est verticale contre la paroi arrière du véhicule.

Les véhicules visés à l'article 10-3 sont ceux équipés d'un tel hayon élévateur. La possibilité de non-conformité par rapport au point 5 de l'annexe II de la directive 70/221/CEE modifiée ne concerne que les discontinuités liées par exemple au découpage ponctuel du dispositif pour permettre le passage des vérins d'actionnement du hayon élévateur.

5.2. Hayon repliable sous la carrosserie

Les hayons repliables sous la carrosserie et pouvant faire office de dispositif anti-encastrement doivent être entièrement conformes à la directive 70/221/CEE modifiée.

Pour les véhicules équipés en plus d'un dispositif d'attelage pour remorque à essieux centraux, nécessitant de remonter le hayon pour atteler la remorque, il est nécessaire de prévoir une information indiquant la nécessité de repositionner correctement le hayon après dételage de la remorque pour un usage du véhicule porteur en solo, sauf si la remise en position correcte est automatique et asservi à une autre fonction adaptée.

Cette information sera au minimum l'apposition, sur le véhicule porteur, d'une étiquette à proximité immédiate de la commande de dételage de la remorque avec une mention adaptée, par exemple « en solo, remettre le hayon en position route ».

6. Véhicules de dépannage

Les paniers arrière de dépannage (support des roues d'un essieu du véhicule en panne) repliables sous la carrosserie peuvent faire office de dispositif anti-encastrement.

Pour les véhicules équipés d'un tel panier arrière de dépannage, la possibilité de non-conformité par rapport au point 5 de l'annexe II de la directive 70/221/CEE modifiée ne concerne que les discontinuités liées par exemple à la spécificité du produit et à l'absence de continuité transversale.

7. Plateau coulissant/basculant

Les véhicules munis d'un plateau coulissant/basculant doivent être conformes à la directive 70/221/CEE modifiée. Pour le respect du point 5-4-1 de l'annexe II de cette directive, le dispositif peut être, si nécessaire, escamotable permettant au plateau de coulisser et basculer vers l'arrière même lorsque le véhicule est équipé de suspensions pneumatiques (en position basse).

Dans tous les cas, le dispositif ne doit pas être solidaire de la partie coulissante du plateau.

Si le véhicule est muni en plus d'un panier arrière faisant office de dispositif anti-encastrement (cas des dépanneuses par exemple), au sens du point 6 ci-dessus, qu'il faut rehausser pour basculer le plateau, il est nécessaire de prévoir une

information indiquant la nécessité de repositionner correctement le panier arrière après repositionnement du plateau en position route, sauf si la remise en position correcte est automatique et asservi à une autre fonction adaptée (par exemple retour du plateau en position route).

Cette information sera au minimum l'apposition d'une étiquette à proximité immédiate de la commande de manœuvre du plateau avec une mention adaptée, par exemple « remettre le panier en position route ».

8. Tout véhicule muni d'un dispositif anti-encastrement rétractable, articulé ou démontable

La notion d'étiquette mentionnée aux points 5-2 et 7 ci-dessus est applicable à tout autre véhicule équipé d'un dispositif anti-encastrement rétractable ou articulé, dont la remise en place ne serait pas automatique, ou démontable. Le texte de la mention doit être adaptée en fonction de la configuration.

9. Régime dérogatoire

Le régime dérogatoire prévu au 1^{er} alinéa de l'article 10-3 est volontairement très restrictif. Il doit cependant être prévu pour des véhicules à destination et usage très spéciaux.

En particulier, les véhicules des services d'incendie et de secours visés au point 1 de l'annexe à la note DSCR n° 25698 du 1^{er} octobre 1996 continuent de bénéficier de ce régime dérogatoire dans le cadre de la nouvelle rédaction de ce 1^{er} alinéa de l'article 10-3.